PATRONAGE LAÏQUE DE LORIENT

Centre Social Polygone
Association sportive, culturelle et de loisirs depuis 1926
80, avenue Général de Gaulle - 56100 LORIENT - Tél. : 02 97 83 69 64 - Fax : 02 97 37 93 41
E-mail : pllorient@wanadoo.fr - www.pllorient.org

Agrément de groupement sportif N° 5612, 04/03/1948, Ministère de la Jeunesse et des Sports.
Agrément Association de Jeunesse et d'Education populaire N° 56 JEP 066, 20/04/2007.
Déclarée : Exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives N° 05610 ET 0338 du 26 janvier 2011.

Bulletin d'adhésion pour la saison : ..... **Section :** .....

Etat civil de l'adhérent

NOM : ..... Prénom(s) : ..... Sexe : .....

Date de naissance : ..... N° de carte P.L.L. : ..... N° de licence : .....

Lieu de naissance : ..... Nationalité : ..... Profession : .....

Adresse(s) complète(s)

Domicile : .....

Courrier si différente : .....

Contacts

Eléments obligatoires pour diffusion des informations liées à l'activité

Numéros de mobiles et autres contacts : .....

E-mail (en capital) : .....

(Cadre à remplir pour les adhérents de moins de 18 ans)

L'adhérent est-il autorisé à se déplacer seul en dehors des horaires d'activité : OUI ☐ NON ☐

Si NON indiquer, ci-dessous, la(les) personne(s) autorisée(s) à prendre en charge l'enfant

	Tuteur(s) légal(aux)		Autres	Autres
Qualité :	.....	.....	.....	.....
NOM :	.....	.....	.....	.....
Prénom :	.....	.....	.....	.....

Cotisation				A déduire			Montant à régler
Carte PLL	Licence	Frais de fonctionnement	Cours	Aide CAF	Pass'Sport	Autres	

Règlement

Paiement comptant

Somme réglée : € Date : / /

☐ Chèque ☐ Espèces ☐ Carte bancaire :

Paiement échelonné

	1er versement	2e versement	3e versement
Montant			
Date			

Nom, prénom et signature du dirigeant :

Je soussigné(e), ... *déclare :*

- **les informations ci-dessus exactes,**
- **avoir pris connaissance des garanties d'assurance, des informations et recommandations figurant au verso de ce document.**
- **que le souhait de garanties complémentaires à celles déjà proposées fera l'objet d'une démarche personnelle de ma part. (nous vous signalons qu'il est de votre avantage de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive : art. 38 de la loi du 16/07 1984 modifié par la loi du 6/07/2000).**
- **autorise l'organisateur à me photographier et à me filmer (ou mon enfant en tant que représentant légal) dans le cadre des activités, les images pouvant être diffusées au sein du PLL, site internet et presse locale.**
- **m'engage à respecter ou à faire respecter par mon enfant les mesures sanitaires nécessaires à la pratique d'activités sportives liées à l'épidémie de Covid-19.**

Date : .....

Signature du tuteur légal (si l'adhérent est mineur)
ou de l'adhérent (s'il est majeur)

1 - Exemplaire BLANC à retourner au siège du P.L. LORIENT
2 - Exemplaire ROSE à conserver par la section
3 - Exemplaire JAUNE à conserver par l'adhérent

MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
www.maif-associationsetcollectivites.fr

ASSURANCE MULTIRISQUE
Raqvam Associations et Collectivités

Contenu et montant maximum des garanties pour 2023

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et des plafonds relatifs aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

Désignation	Contenu	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	**1 - Responsabilité civile générale** – dommages corporels – dommages matériels et immatériels consécutifs – dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale *La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à* – dommages immatériels non consécutifs - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical **2 - Responsabilité civile « atteintes à l'environnement »** – dont dommages environnementaux et préjudice écologique **3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux** **4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire** (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, **Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire** (recours des locataires) **5 - Responsabilité civile « produits »** (y compris le risque d'intoxication alimentaire) - dont frais de retrait - dont dommages immatériels non consécutifs **6 - Responsabilité civile « agence de voyages »** **7 - Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus** - à l'exception des dommages immatériels non consécutifs **8 - Défense** **9 - Défense des salariés** (cf. article 21-2 des conditions générales)	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € *30 000 000 €* 50 000 € 155 000 € 5 000 000 € 50 000 € 310 000 € 125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels) 5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 € 5 000 000 € 2 000 000 € 50 000 € 300 000 € 20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 33 des conditions générales)	**1 - Mesures d'urgence** **2 - Dommages aux biens de la collectivité** – meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 – meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 – autres biens dont bateaux avec et sans moteur – espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée – vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau **3 - Garanties des expositions** – exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) – exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €) **4 - Dommages aux biens des participants** – vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée **5 - Garanties accessoires** – frais de déplacement et de replacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti – frais de déblais et de transport des décombres – frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments – frais de mise en conformité des bâtiments – frais de retirement après échouement ou naufrage du bateau	voir annexe 3B des conditions générales valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale 1 600 € 4 600 € valeur vénale à concurrence de 77 000 € valeur vénale à concurrence de la valeur assurée 600 € à concurrence de leur montant à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	**1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile** **2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés** – dont frais de lunetterie – dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité **3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident** **4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :** – jusqu'à 9 % – de 10 à 19 % – de 20 à 34 % – de 35 à 49 % – de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne **5 - Capitaux décès :** – capital de base (art. 36.1) – capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint - chaque enfant à charge **6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines**	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 € à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme
ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)	Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

Franchises pour 2023

• Franchises contractuelles
– franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
- franchise générale : 150 € ;
- franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
- franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième…
– franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.
• **Franchise** applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophes naturelles (y compris sécheresse) : franchise légale sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

3443 G - 11/2022

INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le fonctionnement d'une activité sportive, de loisir ou culturelle implique de la part de tous quelques règles de fonctionnement, qu'il est utile de rappeler.

Aux adhérents de moins de 18 ans et à leur parents

- **La responsabilité des parents** est entière jusqu'à l'entrée de l'enfant dans la zone où se déroule l'activité (Gymnase, salle spécifique, bassin de la piscine, plan d'eau, stade, etc...). En cas de doute, les parents doivent se faire confirmer, auprès de l'encadrement, les limites de la zone ou s'exerce leur responsabilité.
- **La responsabilité de l'association** s'exerce, durant l'activité, aux horaires fixés par l'association et sous la surveillance de l'encadrement.
- **La personne accompagnant l'enfant doit s'assurer, au début de chaque séance, de la présence de l'encadrement.**

A tous les adhérents

- **Ponctualité :** le respect des horaires est une condition première pour le bon déroulement d'une activité.
- **Aptitude médicale :** la pratique d'une activité sportive nécessite la production obligatoire d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité choisit.
- **Référent RGPD :** joignable au 02 97 83 69 64.